



Arrêté du 31 JUIL. 2020

mettant en demeure la société VOILA de respecter des prescriptions techniques concernant une installation de tri, transit et traitement de déchets située sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2018 délivré à la société VOILA pour l'exploitation d'une installation de tri/transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Ilac, lieu-dit « Les Cantines » ;

Vu l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/3/2018 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 22 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations transmises par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 26/05/2020, l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2018 susvisé (article 4.3.2.2) :

- absence du bassin de rétention et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie, et qu'elles constituent des écarts réglementaires ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VOILA de respecter les prescriptions dispositions de l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/3/2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde :

ARRÊTE

Article 1 -

La société VOILA, exploitant une installation de tri/transit et traitement de déchets sise lieu-dit « Les Cantines » sur la commune de Saint-Jean-D'Ilac (33127), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2018, en mettant en place un bassin de régulation et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et rejetées par ses installations, répondant aux spécifications

prévues dans le dossier de demande d'autorisation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois, l'exploitant transmettra un dossier à l'inspection des installations classées, comprenant :

- un devis actualisé pour ces travaux,
- un échéancier de réalisation, échelonné au maximum jusqu'au 31/12/2020.

Dans le cas où des évolutions du site, portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, induisent une modification des conditions de stockage des eaux susceptibles d'être polluées, telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation et à l'article 4.3.2.2, les calculs de dimensionnement du bassin et tous les éléments d'appréciation seront joints au dossier ci-avant mentionné.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société VOILA

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'illac

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 JUIL. 2020

La Préfète

Pour la Préfète, en délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET